

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

RÈGLEMENT NO 20-299

**CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ.c.T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors d'une séance de ce conseil tenue le 6 avril 2020 avec dispense de lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice 2020 et les exercices suivants.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 23 139,38\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 713,13\$.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée par le présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et de l'allocation de dépenses seront versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 5 – INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle de base des élus sera indexée pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 1^{er} janvier suivant les augmentations salariales accordées aux employés de la Ville de Macamic.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

Un élu membre d'un comité ci-après décrit, selon les modalités indiquées, recevra une rémunération additionnelle de vingt-cinq dollars (25 \$) par séance.

COMITÉS

Conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest

Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation (OMH)

Conseil d'administration de la Corporation de développement de Macamic

Conseil d'administration de la Commission des loisirs et culture de Macamic

Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de Roussillon

Conseil d'administration de la Corporation du transport public adapté

Comité PFM, MADA et Saines habitudes de vie de la MRC d'Abitibi-Ouest

Comité consultatif d'urbanisme

Dossier Lots intramunicipaux et épars

Comité des ressources humaines

Comité de la bibliothèque Macamic

Comité de la bibliothèque Colombourg

Conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon

Comité de pilotage et/ou suivi de la Politique familiale, MADA et saines habitudes de vie

Comité du lac Macamic

Comité de reconnaissance (Comité festif)

Comité sur la sécurité routière

Comité sur la qualité de l'eau potable et traitement des eaux usées

Conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)

Comité municipal de sécurité civile (CMSC)

Comité de pilotage et/ou suivi du Plan de développement local

Comité de la gestion des plaintes

Pour avoir droit à la rémunération établie, l'élu agissant pour et au nom de la municipalité devra assister à plus de 50 % de la durée d'une séance, assemblée ou réunion, pour lesquelles le quorum aura été constaté.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 - APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 20-295 concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 10 - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse

Carole Dubois
Directrice générale et secrétaire-trésorière

